

**DECRET N° 2004-254 DU 04 MAI 2004**

portant agrément de la **Société Internationale de Commerce d'Importation et d'Exportation (SICIMEX-GROUP) SARL** au régime " B" du code des investissements pour son projet de menuiserie industrielle en bois et en aluminium à Pahou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2004 ;

.../...

## D E C R E T E

**Article 1er :** Le projet de menuiserie industrielle en bois et en aluminium à Pahou de la Société Internationale de Commerce d'Importation et d'Exportation (SICIMEX-GROUP) SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société SICIMEX-GROUP SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2 :** L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte à la fabrication d'articles de menuiserie en bois (bureaux, portes, fenêtres, lits, chaises, bibliothèques) et en aluminium (fenêtres, portes et murs-rideaux)

**Article 3 :** Les éléments à exonérer sont :

- Cinq cents (500) Jeux de 13 ciseaux à bois de 10 à 40 ;
- Cinq cents (500) Scies égoïne 500 mm HP stanley ;
- Cinq cents (500) Rabot d'établi stanley ;
- Cinq cents (500) Rabot 1 main stanley ;
- Mille deux cents (1.200) Guillaume stanley ;
- Deux cents (200) boîtes à coupe 350 mm stanley ;
- Cent (100) marteaux arrache-clou stanley ;
- Cent (100) Marteaux menuisier 16 stanley ;
- Cinq cents (500) Marteaux menuisier 22 stanley ;
- Cent (100) Marteaux menuisier 35 stanley ;
- Cent (100) Trusquins ;
- Cent (100) crayons de charpentier ;
- Cent (100) Mètres à ruban 3 m x 16 mm ;
- Cent (100) Niveaux 40 cm ;
- Mille (1000) Equerres de menuisier 30 cm ;
- Mille (1000) fausses équerres de menuisier ;
- Mille (1000) Mètres pliant bois ;
- Mille (1000) Cutters à lame fixe ;
- Mille (1000) Compas à points 200 mm ;
- Mille (1000) Mèches à façonner diamètre 35 mm carbure ;
- Cent (100) Mèches à bois extensible 16 à 44 mm ;
- Cent (100) Assortiments de mèche à bois plate de 10 à 25 ;
- Cent (100) Assortiments de 10 mèches à bois à hélice rapide de 3 à 12 ;
- Cent (100) Coffrets 25 forets à métaux de 1 à 13 par 1/2 mm ;
- Cent (100) Rapes à bois plate 250 mm avec manche ;
- Cent (100) Rapes à bois 1/2 douce 250 mm avec manche ;

et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des ouvrages en bois et en aluminium exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société SICIMEX-GROUP SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SICIMEX-GROUP SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de menuiserie industrielle en bois et en aluminium pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la Société SICIMEX-GROUP SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SICIMEX-GROUP SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de menuiserie industrielle en bois et en aluminium, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Cent (100) Rapes à bois rondes 250 mm avec manche ;  
 Trois cents (300) Limes plates 1/2 douce 250 mm avec manche ;  
 Cent (100) Limes demi rondes 1/2 douce 250 mm avec manche ;  
 Trois cents (300) Limes rondes 1/2 douce 250 mm avec manche ;  
 Cinq cents (500) Tiers points effilés 150 mm avec manche ;  
 Cinq cents (500) Fraiseuses à lamelles AB 11C ;  
 Cinq cents (500) Boîtes 1000 lamelles N° 0 ;  
 Deux (02) Boîtes 1000 lamelles N° 10 ;  
 Deux (02) Boîtes 1000 lamelles N° 20 ;  
 Une (01) Ponceuse vibrante LR 86C ;  
 Une (01) Défonceuse queue de 8mm ;  
 Une (01) Visseuse sans fil avec 2 batteries 9,6 v métabo ;  
 Une (01) Scie sauteuse SC34D avec un assortiment de lames ;  
 Une (01) Presse pour alaise ;  
 Une (01) Serre joint à pompe 300 x 90 ;  
 Une (01) Serre joint à pompe 500 x 90 ;  
 Une (01) Serre joint à pompe 800 x 120 ;  
 Une (01) Serre joint à pompe 1000 x 120 ;  
 Une (01) Serre joint à pompe 1500 x 140 ;  
 Une (01) Serre joint à pompe 2000 x 220 ;  
 Un (01) Embout de vissage PZ1 ;  
 Un (01) Embout de vissage PZ2 ;  
 Une (01) Dégauchisseuse guillet lourde 500 mm tables de 3.000 mm ;  
 Une (01) Raboteuse lourde ;  
 Une (01) Toupie arbre inclinable Bauerle avec entraîneur ;  
 Une (01) Scie à ruban volant diam.800 mm ;  
 Une (01) Scie à format steton ;  
 Une (01) Scie à panneaux monobloc ;  
 Un (01) Striebic chassis escamotable ;  
 Une (01) Mortaiseuse à bedane maka avec lot d'outils ;  
 Une (01) Ponceuse large bande avec 3 agrégats de ponçage ;  
 Une (01) Scie radiale lourde ;  
 Une (01) Affûteuse de scie à ruban ;  
 Une (01) Affûteuse universelle pour outils de toupies, fers et circulaires ;  
 Un (01) Lot d'outillages complet pour équipement de ces différentes machines ;  
 Un (01) Groupe d'aspiration à sacs sans tuyauterie ;  
 Un (01) oberflex 30037 EB Acajou ramageux T 17 ;  
 Un (01) oberflex 30040 EB Acajou ramageux T 19 ;  
 Un (01) Plastichant balc thermo 100 ml ;  
 Une (01) Combinée lurem rabot-degau de 410 mm ;

Une (01) toupie arbre inclinable bauerle avec entraineur ;  
Une (01) scie à ruban volants diam. 800 mm ;  
Une (01) scie à forma steton ;  
Une (01) scie à panneaux gillet secapan ;  
Une (01) scie à panneaux monobloc striebig chassis escamotable ;  
Une (01) mortaiseuse à bedane maka avec lot d'outils ;  
Une (01) ponceuse à longue bande ;  
Une (01) ponceuse larbe bande avec 3 agregats de poncage ;  
Une (01) scie radiale lourde ;  
Une (01) affûteuse de scie à ruban ;  
Une (01) affûteuse universelle pour outils de toupies, fers et circulaires ;  
Mille (1000) séchoirs mac 6/6G ;  
Un (01) lot de matériel anti-incendie ;  
Un (01) lot de matériel de protection du personnel ;  
Un (01) lot de pièces de rechange ;  
Deux (02) véhicules 4x4 Toyota double cabines ;  
Deux (02) minibus Toyota ou NISSAN pour le personnel ;  
Trois (03) camions de 15 tonnes Mercedes ;  
Deux (02) chargeuses NISSAN.

**Article 4 :** Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ouvrages en bois et en aluminium produits et exportés par la Société Internationale de Commerce d'Importation et d'Exportation SICIMEX-GROUP SARL.

**Article 5 :** Les matières premières et emballages importés par la Société SICIMEX-GROUP dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société SICIMEX-GROUP bénéficiera d'une restitution desdits droits

**Article 10 :** La **Société SICIMEX-GROUP SARL** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12 :** Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 04 mai 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement

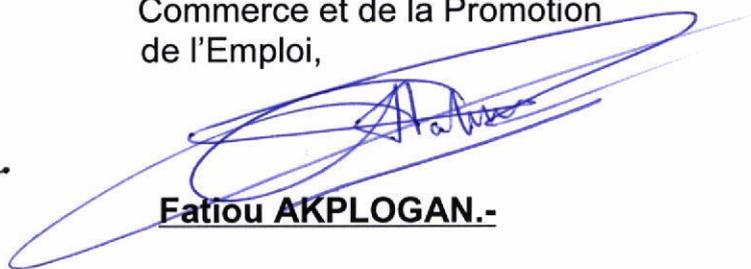
**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



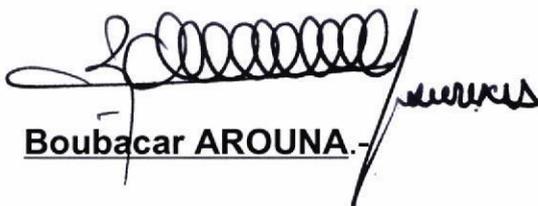
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de la Promotion  
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCPPD 4 MFPTRA 4  
MICPE 4 MFE 4AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.